

Ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal)

Modification du 16.08.2017

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **842.111.1**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE),

arrête:

I.

L'acte législatif [842.111.1](#) intitulé Ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie du 25.10.2000 (OCAMal) (état au 01.07.2016) est modifié comme suit:

Art. 10 al. 1 (mod.)

¹ Les primes ne sont réduites que jusqu'à concurrence de leur montant effectif.

Art. 10a al. 1, al. 2

¹ Les adultes bénéficient de réductions des primes correspondant aux montants mensuels suivants:

Tableau mod.:

Revenu annuel déterminant (art. 9, al. 2)	Région de primes 1: en CHF	Région de primes 2: en CHF	Région de primes 3: en CHF
a jusqu'à 9000 francs	221	196	183
b situé entre 9001 et 17'000 francs	147	132	123

Revenu annuel déterminant (art. 9, al. 2)	Région de primes 1: en CHF	Région de primes 2: en CHF	Région de primes 3: en CHF
c situé entre 17'001 et 25'000 francs	107	96	89
d situé entre 25'001 et 35'000 francs	67	60	56

² Les adultes dont la famille comprend de jeunes adultes et des enfants réputés membres au sens de l'article 5 bénéficient de réductions des primes correspondant aux montants mensuels suivants:

Tableau mod.:

Revenu annuel déterminant (art. 9, al. 2)	Région de primes 1: en CHF	Région de primes 2: en CHF	Région de primes 3: en CHF
situé entre 35'001 et 38'000 francs	33,50	30	28

Art. 10b al. 1, al. 2a

¹ Les jeunes adultes qui ne sont pas réputés membres de la famille de leurs parents au sens de l'article 5 et ne sont pas en formation bénéficient de réductions des primes correspondant aux montants mensuels suivants:

Tableau mod.:

Revenu annuel déterminant (art. 9, al. 2)	Région de primes 1: en CHF	Région de primes 2: en CHF	Région de primes 3: en CHF
a jusqu'à 9000 francs	206	183	170
b situé entre 9001 et 17'000 francs	138	124	116
c situé entre 17'001 et 25'000 francs	100	90	84
d situé entre 25'001 et 35'000 francs	63	56	52

^{2a} Les jeunes adultes qui ne sont pas réputés membres de la famille de leurs parents au sens de l'article 5, qui ont des enfants réputés membres de leur famille au sens de l'article 5 et dont le revenu familial déterminant se situe entre 35'001 et 38'000 francs bénéficient de réductions des primes correspondant aux montants mensuels suivants:

Tableau mod.:

Région de primes	Région de primes 1: en CHF	Région de primes 2: en CHF	Région de primes 3: en CHF
Montant	31,50	28	26

Art. 10e al. 1, al. 2 (mod.)

¹ Les adultes qui résident à l'étranger et sont assurés obligatoirement dans l'assurance-maladie suisse bénéficient de réductions des primes correspondant aux montants mensuels suivants:

Tableau mod.:

Revenu annuel déterminant (art. 9, al. 2)	Montants de la réduction des primes (part du montant moyen de la prime dans le pays de résidence)
a jusqu'à 9000 francs	43,5 pour cent
b situé entre 9001 et 17'000 francs	29,5 pour cent
c situé entre 17'001 et 25'000 francs	21,5 pour cent
d situé entre 25'001 et 35'000 francs	13,5 pour cent

² Ils bénéficient d'une réduction de 6,7 pour cent du montant moyen de la prime dans le pays de résidence

Enumération inchangée.

Art. 10g al. 1, al. 2a (mod.)

¹ Les jeunes adultes qui ne sont pas réputés membres de la famille de leurs parents au sens de l'article 5, sont domiciliés à l'étranger, sont assurés obligatoirement dans l'assurance-maladie suisse et ne sont pas en formation bénéficient de réductions des primes correspondant aux montants mensuels suivants:

Tableau mod.:

Revenu annuel déterminant (art. 9, al. 2)	Montants de la réduction des primes (part du montant moyen de la prime dans le pays de résidence)
a jusqu'à 9000 francs	43,5 pour cent

Revenu annuel déterminant (art. 9, al. 2)	Montants de la réduction des primes (part du montant moyen de la prime dans le pays de résidence)
b situé entre 9001 et 17'000 francs	29,5 pour cent
c situé entre 17'001 et 25'000 francs	21,5 pour cent
d situé entre 25'001 et 35'000 francs	13,5 pour cent

^{2a} Les jeunes adultes qui ne sont pas réputés membres de la famille de leurs parents au sens de l'article 5, qui sont domiciliés à l'étranger et sont assurés obligatoirement dans l'assurance-maladie suisse bénéficient d'une réduction de 6,7 pour cent du montant moyen de la prime dans le pays de résidence

Enumération inchangée.

Art. 11 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

Bénéficiaires de prestations sociales ou d'aides matérielles dans le cadre de la juridiction pénale des mineurs (Titre mod.)

¹ Les personnes qui, dans le canton de Berne, bénéficient de prestations sociales ou d'aides matérielles dans le cadre de la juridiction pénale des mineurs ont droit à la réduction ordinaire maximale des primes d'assurance obligatoire des soins accordée pour leur âge (art. 4) dans la région de leur commune de domicile actuelle.

² Les jeunes adultes qui, dans le canton de Berne, bénéficient de prestations sociales ou d'aides matérielles dans le cadre de la juridiction pénale des mineurs ont droit à une réduction des primes de 50 pour cent. La prime déterminante est calculée sur la base de la prime moyenne exigée des jeunes adultes l'année précédente par les 20 assureurs les moins chers de la région en fonction de leur commune de domicile actuelle.

Art. 12 al. 6 (nouv.)

⁶ Le montant mensuel intégral de la réduction des primes est versé, le mois de leur décès, aux personnes mentionnées aux alinéas 1 et 2.

Art. 17a (nouv.)

Versement du montant de la réduction des primes

¹ Le montant de la réduction des primes est versé à l'assureur-maladie.

² Il est versé au service communal compétent en faveur des bénéficiaires de prestations sociales et à l'agence régionale du Ministère public des mineurs compétente en faveur des bénéficiaires d'aides matérielles dans le cadre de la juridiction pénale des mineurs, qui le transfèrent à l'assureur-maladie.

Art. 21 al. 1 (mod.)

¹ La Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) met gratuitement à la disposition de l'OAS, pour la mise en œuvre de la réduction des primes d'assurance obligatoire des soins, les données suivantes des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS ou à l'AI:

Nom, prénom, adresse, état civil, numéro AVS, naissance et fin du droit aux prestations complémentaires à l'AVS ou à l'AI ainsi que montant de la réduction des primes.

Art. 24

Abrogé(e).

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Berne, le 16 août 2017

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Pulver
le chancelier: Auer